



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2022-339-POL-314

Arrêté de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – parcelle cadastrée section AX n°53 sise 87 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1,

Vu le Code de Justice Administrative, et notamment son article R. 556-1,

Vu le courrier d'information relatif à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité en date du 29 septembre 2022, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 septembre 2022 aux propriétaires du logement sis 87 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, Madame Annaig Louise CUNTIGH née le 23 mai 1979 à LESNEVEN (29260) et Monsieur Alexandre CUNTIGH né le 08 décembre 1974 à MARSEILLE (13055) demeurant 11B Rue Buffon - 52100 SAINT-DIZIER,

Vu la requête déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif de Marseille le 29 septembre 2022 demandant la nomination d'un expert aux fins d'examiner l'état de l'immeuble sis 87, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, parcelle cadastrée section AX n°53, de constater et qualifier les désordres l'affectant, de dire si cet état fait courir un risque pour ses occupants et s'il y a péril grave et imminent, ainsi que de déterminer les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté,

Vu l'ordonnance n°2208139 du 30 septembre 2022 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille,

Vu le rapport en date du 03 octobre 2022 présenté par Monsieur Gilbert CARDI, architecte D.P.L.G, désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, qui a examiné le bâtiment et dressé constat de l'état du bâtiment, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 87, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu l'arrêté municipal n°2022-279-POL-255 en date du 07 octobre 2022, ordonnant les mesures provisoires nécessaires au cas de péril grave et imminent sur l'immeuble d'habitation situé sur la parcelle cadastrée AX n°53 sise 87, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, dont les propriétaires sont Madame Annaig Louise CUNTIGH née le 23 mai 1979 à LESNEVEN (29260) et Monsieur Alexandre CUNTIGH né le 08 décembre 1974 à MARSEILLE (13055) demeurant 11B Rue Buffon - 52100 SAINT-DIZIER,

Vu les rapports en date des 14 novembre 2022 et 29 novembre 2022 dressés par Monsieur Christophe REYNAUD, Ingénieur chargé d'affaire au sein du Bureau d'Etudes SOCOTEC CONSTRUCTION, missionné par les propriétaires, Madame Annaig Louise CUNTIGH et Monsieur Alexandre CUNTIGH, de l'immeuble d'habitation situé sur la parcelle cadastrée AX n°53 sise 87, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, en vue d'émettre un avis technique, d'une part, sur l'état de ce plancher au moyen de la réalisation de sondages, d'autre part, sur les principales fissures visibles sur cette construction,

Vu le courrier en date du 18 novembre 2022 rédigé par Monsieur Gilbert CARDI, architecte D.P.L.G, désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, par lequel il conclut, après examen du rapport d'avis technique en date du 14 novembre 2022, établi par Monsieur Christophe REYNAUD, Ingénieur chargé d'affaire au sein du Bureau d'Etudes SOCOTEC CONSTRUCTION, à la mainlevée du péril grave et imminent,

Vu le rapport établi par Monsieur Cédric DA SILVA, Directeur des services techniques de la ville de GIGNAC-LA-NERTHE en date du 24 novembre 2022, reprenant les conclusions du Bureau d'Etudes SOCOTEC CONSTRUCTION et de Monsieur Gilbert CARDI, architecte D.P.L.G, désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, affirmant la mainlevée du péril grave et imminent,

Considérant que les mesures nécessaires d'urgence pour assurer la sécurité publique et faire cesser le danger imminent ont été réalisées par les propriétaires de l'immeuble d'habitation situé sur la parcelle cadastrée AX n°53 sise 87, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE notamment, par l'intervention du Bureau d'Etudes SOCOTEC CONSTRUCTION en vue de dispenser un avis technique, d'une part, sur l'état de ce plancher au moyen de la réalisation de sondages, d'autre part, sur les principales fissures visibles sur cette construction, ce qui a permis de conjurer l'imminence du danger,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la base des rapports en date des 14 novembre 2022 et 29 novembre 2022 dressés par Monsieur Christophe REYNAUD, Ingénieur chargé d'affaire au sein du Bureau d'Etudes SOCOTEC CONSTRUCTION, missionné par les propriétaires, Madame Annaig Louise CUNTIGH et Monsieur Alexandre CUNTIGH, de l'immeuble d'habitation situé sur la parcelle cadastrée AX n°53 sise 87, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, concluant que :

- les anomalies visibles sur le plancher n'ont subi aucune modification récente ;

- les appuis de ce plancher, n'ayant subi aucune modification récente, sont satisfaisants au droit du sondage réalisé ;
- aucuns travaux de renforcement particulier ne seront à prévoir et que l'arrêté de mise en sécurité en date du 07 octobre 2022 peut être levé sans restriction.

En conséquence, compte tenu du courrier de réponse en date du 18 novembre 2022 rédigé par Monsieur Gilbert CARDI, architecte D.P.L.G, désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, par lequel il conclut, après examen du rapport d'avis technique établi par le Bureau d'Etudes SOCOTEC le 14 novembre 2022, que ledit rapport peut être considéré comme une attestation établie par un homme de l'art, constatant la réalisation des études nécessaires pour se prononcer sur la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - du logement sis parcelle cadastrée section AX n°53 situé 87 Avenue de la République - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, il est pris acte, d'une part, de la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - du logement sis parcelle cadastrée section AX n°53 situé 87 Avenue de la République - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE du 07 octobre 2022, prescrivant des mesures provisoires destinées à mettre fin au cas de péril grave et imminent, d'autre part, de la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement situé parcelle cadastrée section AX n°53 sise 87 Avenue de la République - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative aux propriétaires de l'immeuble d'habitation sis parcelle cadastrée section AX n°53 située 87 Avenue de la République - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE soit à Madame Annaïg Louise CUNTIGH et Monsieur Alexandre CUNTIGH demeurant 11B rue Buffon - 52 100 SAINT-DIZIER.

Il sera dressé procès-verbal de cette notification par un agent assermenté de la Police municipale.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse des personnes visées au présent article et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi que sur le site internet de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera publié au fichier immobilier et au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires et à la diligence de celui-ci.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement sis parcelle cadastrée section AX n°53 située 87 Avenue de la République - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe et Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gignac-La-Nerthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, Rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à GIGNAC-LA-NERTHE, le 29 novembre 2022,

Monsieur Le Maire,

Christian AMIRATY

